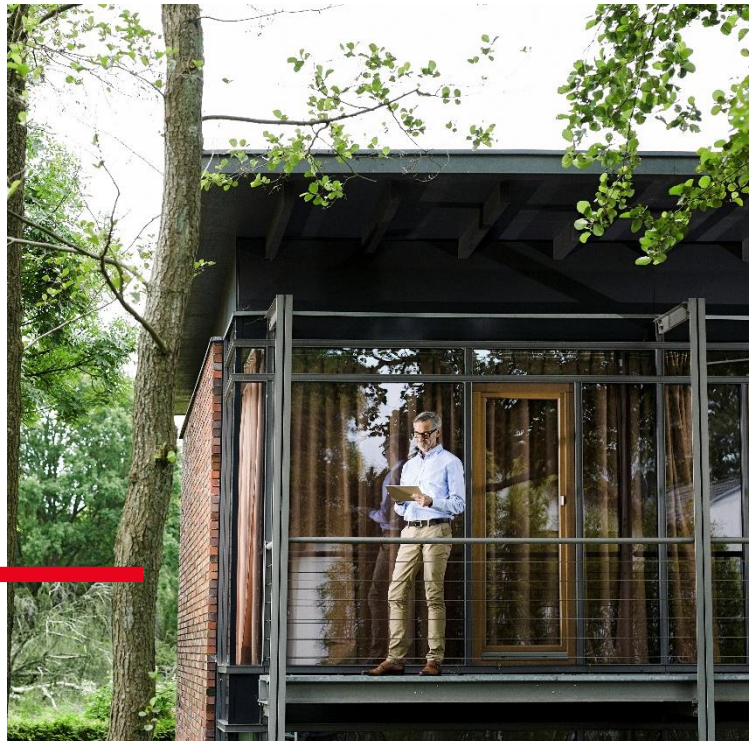


POLITIQUE D'ENGAGEMENT ET DE VOTE

Principes généraux



Chez SGPWM nous sommes convaincus des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels la société civile doit faire face. Nous avons ainsi défini, dans le prolongement de notre démarche d'investisseur responsable, une politique d'engagement et de vote attachée aux titres détenus par les OPC (FIA et UCITS) dont nous assurons la gestion.

Cette politique se traduit par deux axes complémentaires : une **politique d'engagement** et une **politique de vote**, répondant ainsi aux obligations fiduciaires à l'égard des clients de SGPWM.

La politique d'engagement et de vote de SGPWM recense les grands principes de gouvernance d'entreprise auxquels la société de gestion adhère. Les assemblées générales d'actionnaires couvrant de nombreux sujets divers et variés, ce document établit les principes de vote de SGPWM sur les sujets essentiels. La politique d'engagement et de vote est revue annuellement afin de tenir compte des évolutions légales, des évolutions des codes de gouvernance et des pratiques de place qui ont pu intervenir tout au long de l'année. Cette politique est validée par un comité de gouvernance interne et s'inscrit dans notre démarche d'investisseur socialement responsable (ISR).

MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE D'ENGAGEMENT ET DE VOTE

SGPWM s'appuie sur ses expertises propres et sur l'expertise investissement du Groupe Société Générale. Ceci nous permet de compléter notre analyse sur les valeurs du périmètre de recherche de SGPWM, de participer conjointement à des réunions d'échange avec les émetteurs et de partager nos vues sur les adaptations de la politique d'engagement et de vote jugées pertinentes au regard des évolutions, notamment réglementaires.

La politique d'engagement et de vote s'applique aux compartiments de la SICAV Moorea Fund dont la gestion est assurée par SGPWM. Seuls les émetteurs européens entrent dans le périmètre. Les principes présentés dans cette politique sont applicables aux Assemblées Générales se tenant à partir du 1er janvier 2020.

Un comité de gouvernance interne à SGPWM valide et supervise la mise en œuvre de la politique de vote. Ce comité est composé des membres suivants : Chief Executive Officer (CEO), Responsables des Investissements (CIO), Chief Operating Officer (COO), Gérants de portefeuille seniors.

En interne, la coordination des votes (analyse et décision) est assurée par les gérants seniors en charge de la gestion des fonds UCITS.

Par ailleurs, SGPWM fait appel aux services d'un prestataire externe pour l'accompagner. Ce dernier, appelé « proxy advisor » établit des analyses et formule des recommandations de vote concernant les résolutions. SGPWM s'appuie sur ces recommandations, mais se prononce sur la base de sa propre politique d'engagement

et de vote et conserve la décision finale. Après avoir réalisé une étude de marché des différents prestataires, SGPWM a actuellement recours aux services d'ISS (Institutional Shareholder Services).

Lorsque le vote électronique est possible, le vote est effectué par le biais d'une plate-forme de vote sur laquelle SGPWM saisit ses instructions de vote. Dans les cas exceptionnels où le vote électronique est impossible (notamment pour certaines entreprises françaises), des formulaires de vote par correspondance sont remplis et envoyés aux émetteurs par voie postale selon les instructions de SGPWM.

Voici les principaux cas de figure qui sont exclus du processus de vote de SGPWM :

- Vote aux assemblées générales d'entreprises qui exigent un blocage des actions
- Vote aux assemblées générales d'entreprises dont les actions sont cotées sur des marchés impliquant des formalités ou des frais administratifs excessifs
- Vote au titre des actions à bons de fidélisation
- Le vote par correspondance n'est pas assuré par le conservateur des titres détenus par l'OPC (ce conservateur n'étant pas sélectionné par SGPWM).

POLITIQUE D'ENGAGEMENT

Chez SGPWM, nous sommes convaincus qu'une politique de responsabilité sociale d'entreprise solide et transparente est synonyme de création de valeur et de performances financières durables à long terme pour les investisseurs. C'est pourquoi notre démarche d'investisseur socialement responsable (ISR) repose sur la conviction que la prise en compte des critères extra-financiers dans nos choix d'investissements est incontournable et permet de contribuer à une économie plus durable.

SGPWM accorde ainsi une attention particulière aux initiatives permettant d'améliorer les pratiques environnementales et sociales des sociétés dans lesquelles nous investissons. Afin de promouvoir les meilleures pratiques en la matière, SGPWM a ainsi défini une politique d'engagement qui s'articule autour de deux axes.

Un engagement lié aux assemblées générales

En tant que représentante des fonds actionnaires qu'elle gère, SGPWM s'engage à exercer les droits de vote attachés aux actions détenues par ces fonds afin de promouvoir les meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise. Pour ce faire, SGPWM, en association avec l'expertise investissement du Groupe Société Générale, usera le cas échéant de son influence en amont des assemblées générales, afin d'initier un dialogue constructif avec les entreprises, reflété dans les résolutions soumises au vote des actionnaires.

En dehors de la période des assemblées générales, SGPWM promeut un dialogue régulier avec les entreprises sur les sujets de gouvernance d'entreprise tels que l'évolution de la composition du Conseil d'administration et de ses comités, les plans de successions, le rôle et les fonctions de l'administrateur référent, les évolutions de la politique de rémunération, etc.

Un engagement lié aux sujets environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance

La prise en compte des sujets environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance est au cœur de la stratégie d'investisseur responsable de SGPWM. Instaurer un dialogue avec les entreprises permet ainsi d'évaluer comment elles parviennent, d'une part, à limiter les risques extra-financiers auxquels elles sont confrontées et, d'autre part, à saisir les opportunités liées au développement durable. SGPWM considère ainsi qu'il est de la responsabilité des dirigeants et du Conseil d'administration de superviser la définition des risques et opportunités extra financières mais également climatiques de l'entreprise, ainsi que la stratégie mise en place

par le management au regard de cette analyse risques / opportunités. L'objectif de SGPWM est de nouer un dialogue suivi et régulier avec les entreprises afin de les inciter à améliorer leurs pratiques dites de Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE).

Procédure d'escalade

SGPWM considère que l'engagement mené auprès des émetteurs est constructif dès lors que les discussions sont basées sur une relation de confiance. En ce sens, SGPWM a pour principe de préserver la confidentialité des échanges avec les émetteurs.

En revanche, il peut cependant s'avérer que certains échanges n'aboutissent pas ou pas suffisamment rapidement à des évolutions positives, en matière ESG ou climatique, et remettent donc en question les engagements de SGPWM. Suite à une analyse précise de la situation, SGPWM peut avoir recours à une procédure d'escalade qui pourrait prendre la forme de l'un ou plusieurs des axes suivants :

- Engagement collaboratif
- Votes négatifs en assemblée générale
- Lettre adressée au Conseil d'Administration ou de Surveillance de la société
- Prise de position publique
- Dépôt d'une résolution à l'assemblée générale
- Mise sous surveillance de la société
- Absence de nouveaux investissements de la société
- Désinvestissement

L'activation de cette procédure d'escalade est une décision d'espèce et peut donc varier en fonction, de la situation (véhicules d'investissement et/ou, de l'engagement concerné et/ou, de la société concernée, etc...).

PRINCIPES DE VOTE

Une bonne gouvernance d'entreprise doit se traduire à long terme par une amélioration de la performance de l'entreprise. En exerçant ses droits de vote, SGPWM peut contribuer à l'amélioration de la performance économique et financière des entreprises dans lesquelles elle investit pour le compte de ses clients, et ce dans le but d'inciter l'adoption de meilleures pratiques et d'atténuer le risque de défaillance de l'entreprise.

Nos piliers d'une bonne gouvernance d'entreprise sont les suivants :

- **Protection des intérêts à long terme et des droits des actionnaires**, ce qui passe par la défense du principe « une action, une voix » qui veut que les droits de vote des actionnaires soient directement proportionnels à la détention au capital d'une entreprise ;
- **Indépendance et diversité des conseils d'administration** afin d'éviter les conflits d'intérêts et de favoriser une efficacité et une efficacité optimales des conseils d'administration ;
- **Équilibre de la structure financière de l'entreprise** lui permettant à la fois de disposer des conditions essentielles au déploiement de sa stratégie tout en préservant la position de l'actionnaire ;
- **Rémunération juste et transparente des dirigeants**, alignée sur la performance de l'entreprise ;
- **Qualité et intégrité des informations financières** et de leur communication aux actionnaires ;
- **Prise en compte de la responsabilité environnementale et sociale dans le fonctionnement de l'entreprise** au bénéfice de cette dernière, de ses actionnaires et autres parties prenantes.

Les principes ci-dessous reprennent les types de résolution les plus fréquemment soumises au vote des actionnaires. Les principes de vote généraux de SGPWM sur ces résolutions reflètent les meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise généralement reconnues. Dans les cas où les résolutions n'entrent pas dans le périmètre de la politique de vote, une analyse au cas par cas sera effectuée.

D'une manière générale, SGPWM se réserve la possibilité de déroger aux principes énoncés ci-après si la situation est jugée contraire à l'intérêt de ses clients. Dans ce cas, ces situations seront exposées dans le rapport annuel d'exercice des droits de vote (cf. partie Reporting).

Une action, une voix

SGPWM adhère au principe « une action, une voix ». Une organisation des actions en double catégorie peut conférer à un groupe d'actionnaires un droit de vote qui ne correspond pas au niveau de sa détention au capital et conforter la direction face à des actionnaires qui font pression sur elle pour obtenir un changement. SGPWM considère que chaque action ordinaire doit valoir une voix et que les entreprises qui ne respectent pas ce principe doivent évaluer à intervalles réguliers l'efficacité d'une telle structure et fournir aux actionnaires une raison valable à son maintien.

Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est l'organe dirigeant le plus stratégique d'une entreprise. Il ne doit pas servir les intérêts individuels de certains actionnaires, mais agir dans l'intérêt de tous les propriétaires de l'entreprise. Toutes les mesures prises par le conseil d'administration doivent être régies par les principes de transparence, de responsabilité, d'efficacité et de disponibilité.

Le principal objectif du conseil d'administration consiste à surveiller et évaluer en toute indépendance le management ainsi qu'à contrôler la performance de l'entreprise de manière à promouvoir une croissance durable à long terme de l'entreprise, tout en veillant à ce que des systèmes et des contrôles adéquats en matière de gestion des risques soient en place.

Ci-dessous sont présentés nos principes clés sur les résolutions relatives aux conseils et instances dirigeantes.

- **Diversité du conseil d'administration :** SGPWM reconnaît l'importance de la diversité du conseil d'administration dans la réussite d'une entreprise car elle peut apporter une variété de points de vue permettant de relever les défis stratégiques. Lors de l'examen de la qualité individuelle d'une personne au conseil d'administration, la diversité (cultures, expériences, âges, compétences, l'équilibre homme femme...) doit être encouragée. En ce qui concerne les résolutions portant sur les nouveaux administrateurs proposés, il est indispensable que les actionnaires disposent d'une biographie et de renseignements sur l'expérience et les qualités que le candidat apporterait au conseil d'administration.
- **Indépendance des administrateurs:** SGPWM recommande que le conseil d'administration comporte une majorité d'administrateurs indépendants et votera généralement en faveur d'une augmentation de la proportion d'administrateurs indépendants. Dans certains cas, par exemple s'il existe un actionnaire majoritaire ou lorsque le conseil d'administration doit comporter une certaine proportion de représentants des salariés, comme en France ou en Allemagne, une représentativité plus faible d'administrateurs indépendants pourrait être acceptée.

Les recommandations relatives au niveau adéquat d'indépendance du conseil d'administration sont précisées par les codes de gouvernance d'entreprise locaux et les meilleures pratiques internationales. Par exemple, une majorité d'administrateurs indépendants constitue la norme dans des pays tels que le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

Dans tous les pays, SGPWM attend des entreprises qu'elles divulguent les informations nécessaires permettant aux actionnaires de déterminer si les administrateurs sont indépendants.

- **Taille du conseil d'administration:** SGPWM considère qu'un conseil d'administration devrait compter au moins 4 membres et pas plus de 18. Le conseil d'administration devrait compter suffisamment de membres pour lui permettre de maintenir l'expertise et l'indépendance nécessaires, mais rester suffisamment restreint pour fonctionner de manière efficace.
- **Séparation des pouvoirs :** La séparation des pouvoirs est l'un des principes fondamentaux d'une bonne gouvernance d'entreprise et peut s'exprimer de différentes manières. Dans les pays comme l'Allemagne, les Pays-Bas, la Finlande et la Chine qui ont adopté une structure à deux niveaux pour les conseils d'administration, les entreprises disposent de deux conseils distincts : un comité de direction composé de membres exécutifs responsables de la gestion quotidienne de l'entreprise et un conseil de surveillance composé de membres non exécutifs responsables de la supervision de la direction. Toutefois, la structure à un seul niveau, qui voit des administrateurs exécutifs et non exécutifs siéger au sein du même conseil d'administration, reste la plus fréquente.

Une séparation des pouvoirs atténuée le risque de concentration excessive du pouvoir aux mains d'une seule personne. La capacité du conseil d'administration à exercer son jugement indépendamment de la direction peut être amoindrie si l'une des personnes remplit à la fois le rôle de président et celui de directeur général dans la structure à un seul niveau. SGPWM est favorable au principe général de séparation des fonctions de directeur général et de président du conseil d'administration. Un cumul de ces deux fonctions peut néanmoins être accepté sous certaines conditions, par exemple un degré d'indépendance globalement élevé du conseil d'administration ou la présence d'un administrateur référent indépendant. La pratique usuelle du marché sera également prise en compte. Aux Etats-Unis, par exemple, le cumul des fonctions de président et de directeur général est assez fréquent mais il s'accompagne tout aussi souvent de contreponds tels qu'une proportion importante d'administrateurs indépendants dont la présence d'un administrateur référent indépendant.

- **Comités spécialisés :** SGPWM recommande que le conseil d'administration s'appuie sur les trois comités suivants : comité des rémunérations, comité des nominations et comité d'audit. Les rôles de ces comités doivent être clairement définis et communiqués aux actionnaires. Dans la mesure où les comités du conseil d'administration remplissent des fonctions clés, il importe qu'ils soient suffisamment indépendants. Dans l'idéal, plus de la moitié des membres du comité des rémunérations et du comité d'audit et au moins un tiers des membres du comité des nominations doivent être indépendants. Les présidents des comités d'audit et

des rémunérations devraient être également indépendants. Toutefois, SGPWM suivra les dispositions prévues par le droit local ou les codes de bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprise lorsqu'ils sont plus stricts.

- **Durée du mandat d'administrateur:** La durée du mandat des membres du conseil d'administration ne devrait pas excéder 4 ans. SGPWM votera généralement contre les résolutions visant à augmenter la durée du mandat des administrateurs.
- **Elections sous forme de vote « bloqué » :** Les résolutions ne doivent pas comporter de points qui pourraient être présentés séparément au vote des actionnaires. En particulier, les actionnaires doivent pouvoir se prononcer sur l'élection de chacun des administrateurs proposés et non sur une liste de candidats. Le conseil d'administration peut en effet avoir recours à une élection en bloc pour protéger tel ou tel administrateur ou empêcher le changement de certaines pratiques du conseil d'administration. SGPWM reconnaît toutefois que la présentation d'une liste de candidats demeure la pratique la plus courante dans certaines régions du monde, par exemple en Italie. Dans ces pays, SGPWM ne votera pas nécessairement contre les candidats proposés au seul motif qu'ils sont présentés sous forme de vote dit « bloqué », mais encourage fortement les entreprises à abandonner cette pratique.
- **Cumul des mandats :** SGPWM n'est pas favorable à ce que les membres du conseil d'administration siègent dans un nombre excessif de conseils d'administration car les administrateurs doivent pouvoir consacrer suffisamment de temps à l'exercice de leur mandat. S'il est important que les administrateurs élargissent le champ de leurs compétences et de leurs connaissances, ils doivent avoir conscience du temps qu'il convient de consacrer aux travaux des divers conseils d'administration et comités au sein desquels ils siègent, sous peine de ne pas s'impliquer suffisamment dans le développement à long terme de chacune de ces entreprises. SGPWM est susceptible de voter contre l'élection d'un administrateur si ce dernier cumule trop de mandats. En règle générale :
 - Les administrateurs exécutifs sont censés ne pas exercer d'autres fonctions exécutives ou de présidence. Ils peuvent néanmoins avoir jusqu'à deux autres mandats d'administrateur non exécutif dans des sociétés cotées.
 - Les présidents non exécutifs sont censés ne pas exercer de fonctions exécutives dans d'autres entreprises ou plus d'un autre mandat de président. Ils peuvent néanmoins avoir jusqu'à deux autres mandats d'administrateur non exécutif dans des sociétés cotées.
 - Les administrateurs non exécutifs qui n'exercent pas de fonctions exécutives ou de présidence dans des sociétés cotées peuvent avoir jusqu'à quatre autres mandats d'administrateur non exécutif dans des sociétés cotées.

Là encore, SGPWM suivra les dispositions prévues par les codes locaux de meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise lorsqu'ils sont plus stricts.

- **Responsabilité du Conseil sur les enjeux ESG et Climat :** SGPWM considère qu'il est de la responsabilité du Conseil de superviser la définition des risques et opportunités extra financières et climatiques de l'entreprise, ainsi que la stratégie mise en place par le management au regard de cette analyse risques / opportunités. Ainsi, SGPWM pourra s'opposer au quitus du Conseil mais également au renouvellement de mandat de certains membres du Conseil (membres du comité d'audit et/ou du comité RSE ou équivalent) en cas de :
 - Controverses environnementales
 - D'absence de publication des émissions de CO2 (scopes 1, 2 et 3)

Par ailleurs, à compter des Assemblées Générales qui se tiendront en 2021, SGPWM pourra s'opposer au renouvellement du mandat du Président du Conseil dans les cas suivants :

- Absence de soutien aux recommandations de la Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD) et de publication en ligne avec ces recommandations, applicable aux sociétés appartenant aux secteurs les plus sensibles aux considérations climatiques (automobiles,

produits chimiques, matériaux de construction, produits alimentaires, boissons et foresterie, industries, mines et métaux, pétrole et gaz, transports, services publics et producteurs d'électricité).

- Controverses environnementales,
- Absence de publication des émissions de CO2 (scopes 1, 2 et 3).

Rémunérations et avantages

Les politiques de rémunération doivent être élaborées de manière à attirer, retenir et motiver de manière appropriée les administrateurs exécutifs ou non disposant des compétences requises pour diriger une entreprise et œuvrer à sa réussite sur le long terme. La transparence en matière de rémunération est essentielle afin que les actionnaires puissent juger si les rétributions potentielles sont justes et alignées sur leurs intérêts.

- **Résolutions relatives à la rémunération des dirigeants :** Les politiques de rémunération doivent être liées à la stratégie de l'entreprise et les montants attribués doivent en refléter la performance. SGPWM vote au cas par cas sur les points de l'ordre du jour portant sur la rémunération des dirigeants tout en tenant compte des meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise reconnues au niveau mondial. En particulier, SGPWM estime qu'un conseil d'administration doit respecter les principes généraux suivants :
 - Communiquer en temps voulu aux actionnaires des informations et des justifications claires et complètes sur les structures et les niveaux de rémunération choisis ;
 - Maintenir une cohérence entre la rémunération et la performance en mettant l'accent sur la valeur actionnariale à long terme ;
 - Intégrer des critères extra-financiers à la politique de rémunération en ligne avec la stratégie extra-financière de l'entreprise ;
 - Eviter les dispositifs qui risquent d'aboutir à récompenser l'échec ;
 - Préserver l'indépendance et l'efficacité du comité des rémunérations.

La rémunération des dirigeants devrait toujours inclure une composante variable à long terme assortie de conditions de performance. Cette performance doit être mesurée sur une longue période (au moins 3 ans). Les critères utilisés dans les plans d'intéressement à long terme (stock-options, actions...) devraient être transparents, détaillés, suffisamment exigeants et complémentaires à ceux utilisés pour la rémunération variable à court terme.

Pour les entreprises appartenant aux secteurs les plus sensibles aux considérations climatiques, SGPWM attend que des critères spécifiques soient intégrés à la définition de la rémunération variable des principaux dirigeants. Ainsi, en l'absence de critères sur des enjeux ESG et/ou Climat, SGPWM pourra, à compter des assemblées générales se tenant en 2021, s'opposer aux résolutions relatives à la rémunération des dirigeants.

Afin d'analyser la politique de rémunération des dirigeants, SGPWM analyse les différentes composantes de la rémunération en tenant compte des spécificités telles que la taille de la société, son actionnariat et sa zone géographique.

- **Rémunération des dirigeants indexées sur des actions :** les plans d'incitation indexés sur les actions devraient toujours être soumis à des conditions de performance détaillées et exigeantes, mesurées sur une longue période (au moins 3 ans). La dilution de ces plans devrait rester raisonnable. Les plans d'options ne devraient pas être émis à prix réduit ni révisés. Pour les plus larges capitalisations, la part des actions et des options réservées aux dirigeants ne devrait pas être excessive.

- **Résolutions relatives à la rémunération des administrateurs non exécutifs :** En ce qui concerne les administrateurs non exécutifs, leur rémunération devrait être conforme à leurs responsabilités et au temps qu'ils consacrent à leurs obligations au sein du conseil et des comités, sans compromettre leur capacité à agir indépendamment de la direction.
- **Indemnités de départ :** SGPWM soutient les indemnités de départ des dirigeants (y compris les indemnités de non-concurrence) dont le montant n'est pas excessif (maximum de deux ans de rémunération) et qui comportent des conditions de performance. Les conditions de performance doivent être quantifiables et suffisamment exigeantes. De telles indemnités ne devraient pas être attribuées lorsque le dirigeant ne dispose pas d'une ancienneté minimale dans l'entreprise ou s'il fait valoir ses droits à la retraite. Les indemnités de départ ne devraient pas permettre de récompenser l'échec du dirigeant. L'acquisition des actions et / ou des stock-options ne devrait pas être accélérée en cas de départ du dirigeant.
- **Régimes de retraite supplémentaire :** SGPWM soutient les régimes de retraite supplémentaire destinés aux cadres supérieurs de la société. De tels plans devraient être accordés à un grand nombre de dirigeants et non uniquement au directeur général. Le paiement des régimes supplémentaires ne devrait être effectué que si le dirigeant fait valoir ses droits à la retraite au moment où il quitte l'entreprise. Les régimes de retraite supplémentaire ne devraient pas permettre de récompenser l'échec du dirigeant.
- **Plans d'actionnariat salariés :** SGPWM soutient les plans d'achat d'actions et les augmentations de capital liées à l'épargne des salariés, dans la mesure où ils permettent d'aligner les intérêts des employés sur ceux des actionnaires. Contrairement aux plans destinés aux dirigeants, les stock-options attribués à un prix modérément réduit seront acceptables. La dilution dans le cadre de tels régimes devrait toutefois rester raisonnable.

Structure financière

SGPWM soutient le droit d'une entreprise à émettre des actions pour lever des capitaux, mais les administrateurs ne devraient pas disposer d'une latitude illimitée. Les augmentations de capital doivent se limiter à ce qui est nécessaire pour assurer la continuité des opérations de l'entreprise et ne pas se traduire par une trop grande dilution ou des appels de fonds excessifs pour les actionnaires existants.

Le droit de préemption ou droit préférentiel de souscription (DPS) est un droit fondamental des actionnaires et, lorsque les entreprises émettent de nouvelles actions, il est préférable qu'elles proposent ces actions en premier lieu aux actionnaires existants. Néanmoins, il est admis que les entreprises doivent également bénéficier d'une certaine latitude pour émettre des actions sans droit préférentiel de souscription afin de répondre à leurs besoins financiers.

- **Emissions d'actions avec DPS :** SGPWM est favorable aux autorisations d'augmentations de capital avec droit préférentiel de souscription dans la limite de 50% du capital déjà émis pourvu que les périodes prévues pour l'émission d'actions soient clairement divulguées et conformes aux pratiques ou aux instructions recommandées spécifiques à un marché. Toutefois, SGPWM alignera aussi sa position sur les meilleures pratiques locales plus strictes en la matière, le cas échéant.
- **Emissions d'action sans DPS :** SGPWM est favorable aux autorisations d'augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 10% (ou moins si les meilleures pratiques recommandées localement prévoient un pourcentage inférieur).

SGPWM examinera les émissions spécifiques, avec ou sans DPS, au cas par cas et de manière agrégée. En ce qui concerne les programmes de rachat de titres de capital, SGPWM veillera à ce qu'ils soient limités en termes de montant et de durée, et utilisés dans le meilleur intérêt de l'entreprise.

Intégrité de l'information financière

Les actionnaires sont en droit d'attendre une information financière sincère, concise et transparente leur permettant d'évaluer la situation financière de l'entreprise et de prendre des décisions de vote éclairées.

Les informations financières doivent être accompagnées d'informations contextuelles expliquant les principaux changements intervenus entre les périodes de référence. Les rapports établis à l'intention des actionnaires doivent comporter des informations sur les risques et les incertitudes auxquels l'entreprise est confrontée et sur les éléments qui contribuent à la création de valeur à long terme.

- **Comptes et rapports des commissaires aux comptes :** SGPWM souligne l'importance d'une information financière de qualité et encourage les entreprises à adhérer aux normes internationales les plus exigeantes en matière de divulgation d'informations au marché. En règle générale, SGPWM vote en faveur de l'approbation des comptes financiers et des rapports des commissaires aux comptes / auditeurs ainsi que de la nomination des commissaires aux comptes (et de leurs honoraires), à moins que des réserves particulières aient été exprimées quant à l'indépendance des commissaires aux comptes, à l'intégrité des informations communiquées, ou au montant des honoraires versés non liés à l'audit.
- **Transactions entre parties liées / Conventions réglementées** (spécificité du marché français) : les transactions entre parties liées sont surveillées de près, en particulier lorsque les dirigeants / administrateurs de la société sont impliqués dans de telles transactions. La nature de la convention, son processus de tarification, entre autres points importants, seront analysés. Le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées sera examiné au cas par cas en vérifiant que les transactions sont conclues dans l'intérêt des actionnaires.
- **Distribution des revenus et dividendes :** SGPWM vote généralement pour l'approbation de la distribution des revenus et dividende, à moins que le ratio de distribution soit inhabituellement bas ou excessif au regard de la situation financière de l'entreprise et que cette dernière n'a pas fourni d'explication valable.
- **Modification de la période de l'exercice comptable :** SGPWM vote pour les résolutions visant à modifier la période de l'exercice comptable, à moins que cette modification ait comme motivation le report de l'assemblée générale ordinaire.
- **Modification des statuts :** Les statuts d'une entreprise sont un élément essentiel de la gouvernance d'entreprise et revêtent de ce fait une grande importance pour les investisseurs. Les résolutions visant à modifier les statuts d'une entreprise sont souvent formulées en réponse à une modification des règles, des lois ou des réglementations concernant l'entreprise, par exemple des règles d'admission à la cote. La plupart de ces modifications peuvent porter sur des questions techniques ou administratives. Toutefois, il convient de les prendre soigneusement en considération car elles sont susceptibles d'avoir un effet significatif sur la gouvernance d'entreprise. SGPWM vote sur les modifications des statuts au cas par cas.

Résolutions externes des actionnaires sur des questions sociales ou environnementales

Le conseil d'administration doit être en mesure de déterminer l'impact environnemental et social des opérations de l'entreprise et d'identifier les risques commerciaux et réputationnels potentiels, tout en veillant à ce que des contrôles et des procédures adéquates soient en place pour y parer. SGPWM votera généralement en faveur des résolutions sociales et environnementales visant à promouvoir un comportement d'entreprise citoyenne tout en améliorant la valeur actionnariale et partenariale à long terme. Pour déterminer le vote sur des résolutions sociales et environnementales émanant des actionnaires, les facteurs suivants sont pris en considération :

- Les questions présentées relèvent-elles plutôt de la législation ou d'une réglementation ?

- L'entreprise a-t-elle déjà répondu de manière adéquate et suffisante aux problématiques soulevées dans la résolution ?
- La demande formulée dans la résolution entraîne-t-elle des contraintes disproportionnées (champ d'application, délai ou coût) ?
- Comment se situe l'approche de l'entreprise par rapport aux éventuelles pratiques courantes dans le secteur pour répondre aux questions soulevées par la résolution ?
- Si les requêtes formulées dans la résolution n'entraînent pas une divulgation d'informations ou une transparence accrues, les actionnaires disposent-ils, pour l'heure, d'une quantité raisonnable et suffisante d'informations communiquées par l'entreprise ou accessibles par le biais d'autres sources publiques ?
- Si les requêtes formulées dans la résolution n'entraînent pas une divulgation d'informations ou une transparence accrues, est ce que la mise en œuvre des demandes formulées dans la résolution ne révélerait-elle pas des informations exclusives ou confidentielles susceptibles de désavantager l'entreprise face à la concurrence ?

En ce qui concerne les résolutions liées au climat, SGPWM votera généralement en faveur :

- Des résolutions visant à améliorer l'information fournie par l'entreprise sur les risques financiers, physiques ou réglementaires liés au changement climatique, sur ses opérations et ses investissements, ou sur la façon dont l'entreprise identifie, mesure et gère ces risques ;
- Des résolutions visant à obtenir de la part des entreprises des objectifs sur les émissions de GES provenant des activités et/ou des produits de l'entreprise.

Autres

- **Fusions et acquisitions:** Les décisions de vote concernant les fusions-acquisitions sont prises au cas par cas en tenant compte des facteurs suivants :
 - Valorisation – la valeur à recevoir par les actionnaires de l'entreprise ciblée est-elle raisonnable ?
 - Réaction du marché – comment le marché a-t-il réagi au projet ?
 - Logique stratégique – l'opération a-t-elle un sens d'un point de vue stratégique ? D'où provient la valeur ?
 - Conflits d'intérêts – des initiés profitent-ils de la transaction de façon disproportionnée et inappropriée par rapport aux parties prenantes non initiées ?
 - Gouvernance d'entreprise – la société issue de l'opération est-elle susceptible d'être mieux ou moins bien gouvernée que les sociétés ciblées ne le sont aujourd'hui ?
- **Dispositifs anti-OPA :** En général, SGPWM vote contre les dispositifs anti-OPA à moins qu'ils soient structurés de sorte que les actionnaires aient le dernier mot en cas de proposition ou d'offre. .

Veuillez noter que la politique d'engagement et de vote de SGPWM peut varier en fonction du marché et / ou des meilleures pratiques locales et des niveaux de transparence.

POLITIQUE SUR LES PRÊTS DE TITRES

Les titres prêtés seront rapatriés systématiquement pour autant que les contraintes juridiques et techniques ainsi que l'intérêt économique de nos clients le permettent.

CONFLITS D'INTERÊTS

Les lignes directrices de notre politique d'engagement et de vote visent à agir au mieux des intérêts de nos clients et mandants. SGPWM peut se retrouver confronté à des situations de conflits d'intérêts dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de vote. Parmi les cas potentiels figure le vote de résolutions du groupe Société Générale. Comme pour tous nos encours, la règle générale pour les cas dans lesquels il peut exister un conflit d'intérêts est de voter conformément à la politique de vote.

Dans les cas exceptionnels où un conflit d'intérêt ne permet pas l'application de la politique de vote, la décision, précédée de l'analyse et de la présentation, appartiendra au comité de gouvernance interne.

REPORTING

Afin de procurer à ses clients la plus grande transparence et afin de répondre aux obligations légales, SGPWM publie chaque année sur son site web, un rapport présentant les résultats de sa politique de vote.

Ce rapport, généralement disponible au premier trimestre de l'année civile, comprend le détail des décisions de vote de la saison des assemblées générales passée incluant, entre autres :

- Le nombre d'entreprises et d'assemblées générales sur lesquelles des résolutions ont été votées pendant la période de vote ;
- La proportion des assemblées générales sur lesquelles SGPWM a voté par rapport au nombre total d'assemblées générales incluses dans le périmètre de vote de SGPWM;
- La proportion des assemblées générales sur lesquelles SGPWM a voté par rapport au nombre total d'assemblées générales pour lesquelles SGPWM dispose de droits de vote ;
- Le pourcentage de votes contraires aux recommandations des dirigeants de l'entreprise ;
- Les cas dans lesquels les principes de la politique d'engagement et de vote de SGPWM n'ont pas été suivis ;
- Les cas de conflits d'intérêts survenus pendant la période de vote.